



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Indemnité des ministres

Question écrite n° 10238

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conditions d'indemnisation des membres du Gouvernement à la suite de leur démission. Le 5 octobre 2025, un nouveau Gouvernement a été nommé avant de démissionner collectivement dès le lendemain, soit environ seize heures après son entrée en fonction. Conformément aux dispositions en vigueur, les ministres concernés devraient percevoir trois mois d'indemnités, soit environ 9 300 euros par mois. Le coût total de ces indemnités représenterait plus de 500 000 euros pour l'ensemble du Gouvernement, sans compter les autres avantages liés à l'exercice de leurs fonctions, eux aussi financés par le contribuable. Une telle situation ne peut qu'interroger les Français, dans un contexte de contrainte budgétaire et de forte attente de transparence dans la gestion des deniers publics. Il lui paraît dès lors nécessaire de réfléchir à un encadrement plus strict de ces dispositions, afin de garantir la proportionnalité entre la durée effective de l'exercice des fonctions ministérielles et le montant des indemnités versées. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de proposer, par exemple en conditionnant le versement des indemnités à une durée minimale d'exercice des fonctions d'un an avant toute ouverture du droit à ces indemnités, une telle mesure contribuant à renforcer la crédibilité et l'exemplarité de l'action publique.

Texte de la réponse

L'exercice d'une fonction ministérielle ne peut être considéré comme une activité professionnelle, en dehors de tout contrat de travail, et ne peut donc conduire à une affiliation au régime d'assurance chômage. Il apparaît donc cohérent et légitime de prévoir un dispositif d'indemnité de départ, en l'absence du bénéfice d'allocations de chômage. À ce titre, les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 modifiée ouvrent droit pour les ministres sortants à une indemnité mensuelle versée pendant une période de trois mois au plus suivant la cessation des fonctions gouvernementales. Son versement est soumis à une double condition : ne pas reprendre une activité rémunérée durant cette période, y compris un mandat parlementaire ; avoir satisfait aux obligations déclaratives auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Conformément à la déclaration du Premier ministre du 8 octobre 2025, aucun des ministres du Gouvernement nommé le 5 octobre 2025 n'a bénéficié de cette indemnité à raison de ses fonctions au sein de ce Gouvernement. Par ailleurs, le Premier ministre a, par un décret n° 2025-965 du 16 septembre 2025 modifiant le décret n° 2019-973 du 20 septembre 2019 relatif à la situation des anciens Premiers ministres, limité à dix ans à compter de la cessation des fonctions la période pendant laquelle les anciens Premiers ministres bénéficient d'un véhicule de fonction et d'un conducteur automobile. À ce jour, il n'est pas envisagé de nouvelles évolutions du dispositif défini à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1099.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10238

Rubrique : Gouvernement

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : [Premier ministre](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [14 octobre 2025](#), page 8470

Réponse publiée au JO le : [9 décembre 2025](#), page 10075